

*M. Green:*

D. On doit étudier l'alinéa (g) en même temps que l'alinéa (c)?—R. Oui.

D. Si nous nommons un sous-comité pour examiner l'alinéa (c), il devrait aussi étudier l'alinéa (g), n'est-ce pas?—R. Oui, monsieur.

Le VICE-PRÉSIDENT: D'autres observations sur l'alinéa (g)? Paragraphe 2.

*M. Green:*

D. Comment le paragraphe 2 s'applique-t-il à celui qui sert dans l'aviation sur un des deux littoraux?—R. Il sert au Canada.

D. Et alors il tombe sous le paragraphe 2?—R. Son service découle du service militaire ou de guerre et s'y rapporte directement.

*M. Reid:*

D. Je voudrais poser une question au général McDonald à propos d'une déclaration faite en Chambre hier soir. Ceux qui ont quitté le pays pour se rendre en Grande-Bretagne et entrer dans la R.A.F. recevront, après la guerre, je le présume, s'ils sont blessés et réformés de l'armée britannique, soit une pension soit une somme globale, suivant le cas. Je me demande quelle attitude nous allons prendre à l'égard de ces Canadiens qui sont allés outre-mer, surtout au début de la guerre—et qui sont encore des Canadiens—lorsqu'ils reviendront au pays. Nous savons tous que les autorités britanniques n'ont pas été dans le passé aussi généreuses...

L'hon. M. MACKENZIE: Il y a, sur ce point, un mémoire spécial qui sera présenté lorsque nous arriverons à cet article.

Le VICE-PRÉSIDENT: Ne pourrions-nous pas attendre d'y être arrivés?

Le TÉMOIN: C'est l'article 20 de la loi modificatrice.

M. REID: C'est parfait.

Le VICE-PRÉSIDENT: Alors, nous occupons-nous de la clause 6?

M. GREEN: Non, pas encore; ce paragraphe 2 est le plus important du bill.

*M. Green:*

D. Si je comprends bien, le paragraphe 2 s'applique à celui qui sert dans la milice du Canada en temps de paix; il s'applique aussi à celui qui sert dans l'armée de réserve et à celui qui, engagé dans l'armée active, s'est offert pour servir n'importe où?—R. Oui, monsieur.

D. Pourvu qu'il soit encore au Canada?—R. Oui, monsieur.

D. Ils sont tous sur le même pied?—R. Oui, monsieur.

D. On n'établit pas de distinction entre ces différentes catégories?—R. Non, pas d'après cet article.

D. Cela s'applique aussi à un aviateur qui fait du service de patrouille à Halifax, par exemple, sans trêve, et qui accomplit ainsi son service de guerre. Il est assujéti aux dispositions restrictives contenues dans le paragraphe 2?—R. Oui.

*M. Mutch:*

D. A moins qu'il ne soit blessé dans l'accomplissement de son service?—

R. Le paragraphe prévoit ce cas. Il vise uniquement le service ne découlant pas du service militaire et ne s'y rapportant pas directement.

*M. Reid:*

D. Le général McDonald pourrait-il nous expliquer plus à fond la raison qui a motivé le retranchement, dans cet article, des mots "contractée pendant"?—R. Je crains de ne pas pouvoir vous en donner la raison, monsieur Reid. C'est une question de principe, et c'est le problème qui vous est soumis.

[Brigadier-général H. F. McDonald.]